



Numéro

69

14 juin  
2021

## PROTECTION FONCTIONNELLE DE L'AGENT MIS EN CAUSE

### • L'agent mis en cause en raison de faits liés à l'exercice de ses fonctions peut-il bénéficier de la protection de la collectivité qui l'emploie ?

**OUI.** Le bénéfice de la protection fonctionnelle est accordé aux fonctionnaires, anciens fonctionnaires et aux agents contractuels par la collectivité qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits leur ayant été imputés de façon diffamatoire (art. 11 et 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Les collaborateurs occasionnels du service public peuvent également en bénéficier (CE, 13 janvier 2017, n° 386799).

### • La protection fonctionnelle peut-elle être accordée quelle que soit l'origine de la mise en cause ?

**NON.** L'existence d'une faute personnelle détachable du service fait obstacle à l'octroi de la protection fonctionnelle. La faute personnelle est la faute commise en dehors du service ou la faute particulièrement grave et inexcusable, notamment intentionnelle, commise à l'intérieur du service (ex. : actes de violence sur le lieu du travail, détournement de fonds) ; elle engage la responsabilité de l'agent devant les juridictions judiciaires.

Trois situations peuvent se présenter (CE, Ass., 12 avril 2002, *Papon*, n° 238689) :

1. Le dommage trouve son origine exclusive dans une faute de service : la collectivité est tenue de couvrir intégralement l'intéressé des condamnations civiles prononcées contre lui ;
2. Le dommage provient exclusivement d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions : même commise dans le cadre du service, la faute inexcusable d'une exceptionnelle gravité se détache du service ; l'agent qui l'a commise ne peut pas obtenir la garantie de la collectivité ;
3. Une faute personnelle a, dans la réalisation du dommage, conjugué ses effets avec ceux d'une faute de service distincte : la collectivité n'est tenue de couvrir l'agent que pour la part imputable à cette faute de service ; la contribution finale de l'agent et de la collectivité à la charge des réparations est réglée compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives.

### • La collectivité peut-elle aussi accorder sa protection à l'agent faisant l'objet de poursuites pénales ?

**OUI.** Une faute pénale ne constitue pas nécessairement une faute personnelle (TC, 14 janvier 1935, *Thépaz*, n° 820).

À titre d'exemple, il a été jugé que, bien que le comportement d'un agent au poste de chef de bassin a contribué, involontairement, à créer la situation ayant conduit à la noyade d'un enfant dans la piscine municipale et a révélé de graves manquements dans sa manière de servir, ces agissements ne constituaient pas pour autant une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions justifiant que la commune soit déliée de son obligation de lui accorder la protection fonctionnelle (CAA Marseille, 8 juillet 2020, n° 19MA01992).

### • Des faits relevant d'une faute de service peuvent-ils conduire l'agent devant le juge judiciaire ?

**OUI,** cependant l'employeur public peut saisir le préfet afin qu'il élève le conflit, pour faire juger l'affaire par le juge administratif. À cette fin, le préfet adresse au juge judiciaire un déclinatoire de compétence qui l'oblige à statuer sur sa compétence (art. 13 de la loi du 24 mai 1872). Le conflit ne peut toutefois être élevé que sur l'action civile (appréciation des dommages et intérêts), pas sur l'action pénale.

Si le conflit d'attribution n'a pas été élevé et que le juge judiciaire a condamné l'agent au paiement de réparations civiles pour des faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle, la collectivité doit les prendre en charge.

### • La collectivité doit-elle prendre en charge les honoraires de l'avocat de l'agent mis en cause ?

**OUI,** la collectivité prend aussi en charge les frais de procédure, le montant du cautionnement imposé à l'agent dans le cadre d'un contrôle judiciaire et apporte son assistance dans le cas où l'agent poursuivi intenterait une action en justice pour faire respecter la présomption d'innocence, dans le cas d'une procédure pénale.

Si à l'issue du procès, il apparaît que les faits commis par l'agent ont le caractère d'une faute personnelle, la collectivité peut se retourner vers l'intéressé pour obtenir le remboursement des sommes engagées pour assurer sa protection et sa défense.